

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

APEX AIRCRAFT

Avions CAP 10B

Limitation du domaine de vol (ATA 04)

1. MATERIELS CONCERNES :

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions CAP 10B ayant un numéro de série compris entre 001 et 282 (ces deux numéros inclus) n'ayant pas reçu en rechange une voilure bois/carbone en application de la modification 000302.

2. RAISONS :

Suite à une nouvelle rupture en vol d'un CAP 10B en juillet 2001, l'enquête en cours a révélé des cas d'endommagement du longeron que l'inspection actuelle définie par le Bulletin Service constructeur BS n° 15 n'a pas permis de détecter.

En effet, un simple dépassement des facteurs de charge limites peut entraîner la création de microfissures de compression à l'intérieur du longeron. Par la suite, la propagation de ces microfissures, lors d'une utilisation normale dans le domaine de vol du CAP10B peut entraîner une fragilisation telle du longeron que la rupture en vol peut survenir à l'intérieur du domaine de vol.

Par conséquent, la flotte actuelle peut comporter des appareils dont la structure ne répond plus aux exigences de certification.

Le détenteur de certificat de type a mis en place une nouvelle procédure d'inspection en remplacement du Bulletin Service CAP10B n°15 (BS CAP10B-57-003). Cette nouvelle procédure se décompose en trois inspections distinctes (semelles extradados, semelles intrados et cales de train) et est directement intégrée au programme d'entretien. Elle s'accompagne d'un support multimédia qui constitue une aide au diagnostic.

En particulier, l'intervalle entre inspections a été réduit de façon à empêcher la propagation d'un endommagement d'atteindre un stade critique.

L'objet de la Consigne de Navigabilité originale était de limiter :

- le domaine de vol des CAP10B à des facteurs de charge compris entre +5 et -3
- la vitesse lors des manœuvres déclenchées positives et négatives à 160 km/h (86 kts).

La présente révision 1 impose la vérification de la présence de la modification de la nervure n°1, définit les conditions de levée des limitation des facteurs de charge et introduit la répétitivité des inspections. Elle remplace les exigences des précédentes Consignes de Navigabilité 1992-240(A) R1, 1994-136(A) et 1999-222(A) R1 qui sont annulées.

.../...

n/

Date :

**CAP AVIATION
Avions CAP 10B**

2001-616(A) R1

3. ACTIONS REQUISES :

3.1 Vérification préliminaire

Vérifier que la modification de la nervure n°1 comme prescrit par le Bulletin Service CAP 10B N° 16 (CAP 10B-57-004) a bien été effectuée. Dans le cas contraire procéder à cette modification, **avant le prochain vol**.

3.2 Facteurs de charge :

La limitation peut être levée dès que l'exécution des trois inspections (semelles extradados, semelles intrados et cales de train) du nouveau programme d'entretien ne révèle pas de problème. Il convient alors de mentionner le résultat des inspections sur le livret d'aéronef.

Dans le cas contraire, contacter le détenteur du certificat de type (APEX AIRCRAFT, 1 route de Troyes, 21121 DAROIS, fax : 03 80 35 65 15, e-mail : airworthiness@apex-aircraft.com) et informer la DGAC (SFACT/N.AG, 50 rue Henry Farman, 75720 PARIS Cedex 15, fax : 01 58 09 43 47).

3.3 Limitation de la vitesse lors de manœuvres déclenchées :

La limitation suivante est maintenue : la vitesse lors des manœuvres déclenchées positives et négatives ne doit jamais dépasser 160 km/h (86 kts).

3.4 Répétition des inspections (se reporter au programme d'entretien)

L'inspection des semelles extradados et intrados doit être répétée :

- lors de la visite intermédiaire (au plus toutes les 55 heures de vol),
- suite à un atterrissage dur ou en surcharge,
- lors d'un dépassement des limites d'utilisation cellule.

L'inspection des cales de train doit être répétée lors de la visite annuelle.

4. DELAIS D'APPLICATION :

Les actions requises aux paragraphes 3.1 et 3.2 doivent être exécutées au plus tard à la prochaine visite intermédiaire soit au plus tard dans les 55 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

REF. : Nouveau programme d'entretien CAP10B (Edition 1 du 01 mars 2002).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception de la CNT émise le XX/05/02